



**Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure n° 2024/ICPE/010
EARL EUREKA à Pontchâteau**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/019 du 20 janvier 2022 mettant en demeure l'EARL EUREKA de mettre en conformité des installations de l'élevage qu'elle exploite à Pontchâteau au lieu dit Le Plessis ;

VU les constats du rapport du 9 janvier 2024, de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, suite à la visite d'inspection du 28 décembre 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022, par lequel l'EARL EUREKA a été mise en demeure de mettre en conformité des installations de l'élevage qu'elle exploite à Pontchâteau au lieu dit Le Plessis.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur départemental de la protection des populations , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **26 JAN. 2024**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**


ERIC DE WISPELAERE